DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1980

autorisant la République française à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits originaires d'un pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1194/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre (1), et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation par la Commission ;

considérant que, par la décision 80/605/CEE (2), la Commission a autorisé les États membres, chacun en ce qui le concerne, à instaurer une surveillance intracommunautaire de certaines importations ;

considérant que, le 20 août 1980, la République française, en fournissant des renseignements supplémentaires, a réintroduit des demandes de surveillance intracommunautaire pour certains produits pour lesquels la Commission n'avait pas autorisé une surveillance intracommunautaire ;

considérant que la Commission a soumis l'ensemble des données fournies à l'appui de ces demandes à un examen approfondi sur la base des critères retenus par les décisions 80/47/CEE et 80/605/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE, si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et si, au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation intracommunautaire avaient été présentées ;

considérant que, dans le cas où existe, pour un produit déterminé et à l'égard de certains pays tiers, une limitation des importations au plan communautaire, le risque que les difficultés économiques soient aggravées ou prolongées par des détournements de trafic peut généralement être considéré comme négligeable vis-à-vis de l'ensemble des pays tiers à l'égard desquels les possibilités d'importation cumulées dans la Communauté sont inférieures à un pour cent de la limite quantitative au niveau communautaire ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées à l'annexe risquent d'aggraver ou de prolonger des difficultés économiques existantes et qu'il convient dès lors d'autoriser la République française à soumettre ces importations à une surveillance intracommunautaire jusqu'à la fin de l'année 1981,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à procéder jusqu'au 31 décembre 1981 à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe, conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 164 du 30. 6. 1980, p. 20.

ANNEXE

Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies (1)

Catégorie	Pays d'origine
2	Pérou
21, 27, 29, 78, 79, 81	Tchécoslovaquie

(1) Voir règlement (CEE) n° 3063/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31. 12. 1979).